

République Française
Département de la HAUTE-VIENNE

ARRÊTÉ DU MAIRE
COMMUNE DE COGNAC-LA-FORÊT

OBJET : RÉGLEMENTATION DU PLAN D'EAU 2026

Le Maire de Cognac la Forêt

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les textes et circulaires relatifs à la surveillance des plages et lieux de baignade,
Vu les arrêtés municipaux du 7 juillet 1992 et du 13 août 1998 concernant la baignade au plan d'eau de Cognac la Forêt,

ARRÊTÉ

Article 01 :

La surveillance de la baignade au plan d'eau communal sera assurée en vue de la sécurité des usagers du **4 juillet 2026 au 30 août 2026**

- de 10 h 30 à 11 h 30 et de 14 h à 19 h les mardi, mercredi, jeudi, vendredi, samedi
- de 14 h à 19 h le dimanche et le 15 août
- **surveillance non assurée le lundi**

Article 02 :

Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

- **aux indications des panneaux de signalisation**
- **aux injonctions du Surveillant de Baignade chargé de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade**

Article 03 :

La baignade en dehors des jours et heures de surveillance est aux risques et périls des usagers.

Article 04 :

Un panneau placé à hauteur d'homme indique la période et les heures auxquelles est assurée la surveillance.

Article 05 :

Autres dispositions :

- l'accès à la plage ainsi que la baignade à tout endroit du plan d'eau sont formellement interdits à tous les animaux y compris les chiens tenus en laisse (la baignade des chiens est autorisée à l'étang de pêche communal en l'absence de pêcheur)
- il est formellement interdit de jouer à la pétanque sur la plage et à proximité, une aire de jeux étant réservée à cet effet entre le court de tennis et les abords de la plage
- la circulation des animaux et des véhicules est formellement interdite sur tout le périmètre du plan d'eau (le périmètre comprend les abords du plan d'eau sur une largeur de 50 mètres environ délimité par l'allée Sauty de Chalon, tennis et terrain de football, terrain communal au Nord et à l'Ouest)
- le stationnement de tout véhicule est formellement interdit face à l'accès de la plage et rue du Stade sur 6 mètres côté RD 10
- tout véhicule stationné en dehors des emplacements autorisés sera verbalisable.

Article 06 :

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 26, paragraphe 15 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 07 :

Le Maire et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Junien sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 08 :

Copie du présent arrêté sera affichée à proximité du Poste de Secours du Plan d'eau.

Fait en Mairie, le 18 mai 2026.

Le Maire,
VIGNERIE Christian

Certifiée exécutoire
Reçue en Préfecture le : 18.05.26
Publiée / notifiée le : 18.05.26

